



PROCES VERBAL

BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

DU DISTRICT D'EURE ET LOIR DE FOOTBALL

BUREAU D'APPEL

Réunion du : 22 NOVEMBRE 2019
à : 18H00

Présidence : M. TROYSI Patrick

Présents : Mrs. TROYSI Patrick, DESHAYES Ludovic, Mme JUSTE Monique

APPEL D'ARROU CHATILLON COURTALAIN par l'intermédiaire de Madame Charlène MERILLON sa Secrétaire au terme d'un courrier électronique émanant de la boîte officielle du club du 27 Septembre 2019

L'appel porte sur une décision rendue par la Commission Sportive (Coupes et Championnats) dans sa séance du 25 Septembre 2019 dont le procès-verbal a été publié le 25 Septembre 2019.

LE BUREAU D'APPEL :

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 25 Septembre 2019, lequel reprend les faits suivants :

**Match de Championnat D3 Poule C : ARROU COURTALAIN (1) / LUTZ-EN-DUNOIS (1)
Du 15 Septembre 2019**

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe d'ARROU COURTALAIN : Numéro 1 : TRAVERS FLORENT (Licence n°1010328997)

Après vérification du fichier des suspendus,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Considérant que l'article 226-1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »

Considérant l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que le club d'ARROU COURTALAIN n'a pas fourni d'explications

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club d'ARROU COURTALAIN a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 22 Mai 2019, de deux matchs de suspension ferme avec effet du 20 Mai 2019.

Considérant l'article 226-1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : « en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Considérant que l'équipe Seniors 1 du club d'ARROU COURTALAIN n'avait pas joué 2 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.

Considérant en conséquence que la Commission Sportive dans sa séance du 25 Septembre 2019 a infligé au joueur un match ferme de suspension à compter du 30 Septembre 2019 pour avoir participé à la rencontre citée ci-dessus alors qu'il était en état de suspension.

Considérant que la Commission Sportive a donné match perdu par pénalité au club d'ARROU COURTALAIN (0/3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de LUTZ-EN-DUNOIS (3/0 et 3 points) en application des articles 187-2 et 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Considérant l'article 190-1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose que les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision concernée : soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclubs.

L'appel est adressé à la Commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission d'appel compétente, en l'occurrence le Bureau d'Appel du District, saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis le fond.

Considérant que l'appel est formé dans le délai imparti par mail émanant de la boîte officielle du club le 27 Septembre 2019

Déclare l'appel recevable en la forme.

Le Bureau d'Appel note la présence de :

Mme Carole DORMEAU, Président de l'ENT. S. ARROU CHATILLON COURTALAIN

M. Baptiste GUIGNARD du club de l'ENT. S. ARROU CHATILLON COURTALAIN

La parole est donnée à Mme Carole DORMEAU, représentant le club d'ARROU COURTALAIN, aux fins de recueillir ses dires.

La parole est donnée à M. Baptiste GUIGNARD, représentant le club d'ARROU COURTALAIN, aux fins de recueillir ses dires.

Le Bureau d'appel après avoir entendu :

- Mme Carole DORMEAU, Président de l'ENT. S. ARROU CHATILLON COURTALAIN
- M. Baptiste GUIGNARD du club de l'ENT. S. ARROU CHATILLON COURTALAIN

Le Bureau d'appel :

Après avoir repris le procès-verbal de la Commission de Discipline infligeant deux matchs fermes à effet du 20 Mai 2019 à Monsieur Florent TRAVERS, alors licencié à Marboué.

Après avoir repris le procès-verbal de la Commission Sportive du 25 Septembre 2019.

Considérant les modalités prévues pour purger une suspension telles que celles-ci-dessus rappelées

Considérant que ce joueur a muté à ARROU COURTALAIN le 2 Septembre 2019

Considérant qu'après la date d'effet de la sanction, MARBOUE a joué le 22 Mai 2019, le 26 Mai 2019 et le 1^{er} Septembre 2019 (Si ce joueur avait participé au match du 1^{er} Septembre 2019, il aurait purgé sa suspension reprenant avec l'équipe de MARBOUE).

Considérant que reprenant la compétition avec son nouveau club (ARROU COURTALAIN) il y a lieu de comptabiliser les matchs joués par ARROU COURTALAIN depuis la date d'effet de la sanction, à savoir : Dimanche 26 Mai 2019 et Dimanche 15 Septembre.

Considérant qu'à la date du 15 Septembre 2019, le joueur TRAVERS Florent était toujours suspendu pour une rencontre.

Considérant que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. (Article 226-4 des RG de la FFF)

Jugeant sur le fond :

Le Bureau d'Appel :

CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION SPORTIVE

Porte à la charge du club d'ARROU COURTALAIN le montant des frais de dossier (125 euros) (article 190.3 des règlements généraux de la FFF) et ceux des officiels.

Fin de réunion : 18 H 45

Les décisions prises par le Bureau d'Appel sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Patrick TROYSI

La Secrétaire de séance
Monique JUSTE